Délégation Provence et Corse

ACCORD-CADRE DE SERVICES
Procédure : Appel d'offres ouvert

Objet de l'accord-cadre :

Prestations de nettoyage des locaux pour la Délégation Provence et Corse du CNRS (DR12)

Pouvoir adjudicateur « Acheteur »
CNRS
31, chemin Joseph Aiguier
CS 70071
13402 Marseille Cedex 09

Représentant Légal du Pouvoir adjudicateur « Acheteur »
Le Président-directeur général du CNRS, Thierry DAUXOIS représenté par le Délégué régional de la circonscription Provence et Corse, Monsieur Jérôme VITRE

Comptable assignataire des paiements
Madame l'agent comptable secondaire du CNRS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) N° CNRS/2026/005 du 15/01/2026

En application du Code de la commande publique (CCP)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE ET ALLOTISSEMENT 4
1.1 Objet de l'accord-cadre 4
1.2 Allotissement de l'accord-cadre 5
ARTICLE 2 : PROCEDURE - FORME 5
2.1 Procédure de passation 5
2.2 Forme de l'accord-cadre 5
ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE – DEMARRAGE DES PRESTATIONS 6
ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS 6
ARTICLE 5 : LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS 6
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES 6
6.1 Nature des prestations à réaliser 7
6.2 Modalités d'interventions des prestations - Délais – Livrables 7
6.3 Clauses de réexamen 7
6.4 Modification du marché 7
6.5 Prestations similaires 8
6.6 Non-Exclusivité 8
6.7 Développement durable 8
ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE 9
7.1 Obligation de résultat 9
7.2 Obligation générale de conseil et d'information 9
7.3 Obligation de reprise du personnel 9
7.4 Encadrement – Obligation du personnel 9
Article 8 : Clause sociale d'insertion 10
8.1 - Public bénéficiaire de la clause sociale d'insertion 10
8.2 - Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire 11
8.3 – Globalisation des heures d'insertion 12
8.4 - Dispositif d'accompagnement des entreprises 12
8.5 - Contrôle du respect des dispositions d'insertion sociale 13
ARTICLE 9 : VERIFICATION ET VALIDATION DES PRESTATIONS 13
ARTICLE 10 : PRIX - PASSATION DES BONS DE COMMANDE 13
10.1 Forme et contenu des prix 13
10.2 Nature des prix : 14
10.3 Modalités de passation des bons de commande 15
ARTICLE 11 : PLAN DE PROGRES 16
ARTICLE 12 : MODALITES DE REGLEMENT 16
12.1 Facturation 17
12.2 Intérêts moratoires 18
12.3 Avance 18
ARTICLE 13 : PÉNALITÉS ET EXÉCUTION PAR UN TIERS 19
13.1 Pénalités 19
13.2 Exécution de prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire défaillant 20
ARTICLE 14 : DOCUMENTS A PRODUIRE EN COURS D'EXECUTION 20
ARTICLE 15 : UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE 21
ARTICLE 16 : ASSURANCE 21

ARTICLE 17 : RESILIATION22
ARTICLE 18 : CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES23
ARTICLE 19 : Mesures de sécurité particulières.....23
ARTICLE 20 : CESSION – NANTISSEMENT25
ARTICLE 21 : LITIGES25
ARTICLE 22 : DEROGATION.....26

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE ET ALLOTISSEMENT

1.1 Objet de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre composite ayant pour objet d'assurer le nettoyage des locaux des sites du CNRS de la circonscription Provence et Corse suivants :

SITE	Adresse [1]
CJA	Campus Joseph Aiguier – 13009 Marseille
IGH	Campus de Luminy – 13009 Marseille
CINAM	Campus de Luminy – 13009 Marseille
CIML	Campus de Luminy – 13009 Marseille
CPPM	Campus de Luminy – 13009 Marseille
LMA	13013 Marseille
LEST	13026 Aix en Provence
OHP	04870 Saint Michel l'Observatoire

L'accord-cadre s'exécute :

- Au moyen d'un marché ordinaire pour les **prestations forfaitaires**[2] correspondant à des prestations récurrentes de nettoyage régulier des locaux selon des fréquences définies par site sur la base d'un bordereau de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF),
- Au moyen d'émission de bons de commande pour des **prestations à la demande** correspondant à des prestations ponctuelles pour répondre à des besoins dont les fréquences ne peuvent être définies par site sur la base d'un bordereau de prix unitaires (BPU).

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n° 2026-005 définit les conditions et les modalités d'exécution des prestations.

Les spécifications techniques de ces prestations sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n° 2026-005.

[1] *Prestations récurrentes forfaitaires : modification des surfaces à nettoyer à prévoir, notifiée au titulaire par ordre de service. – Cf. Fiches de site, onglets et DPGF.*

[2] *Les prestations forfaitaires porteront sur les locaux occupés au moment du lancement de l'appel d'offre. Toute modification de surface / ajout / suppression fera l'objet d'un ordre de service indiquant les locaux et surfaces à ajouter ou à supprimer.*

1.2 Allotissement de l'accord-cadre

Il est prévu d'allotir les prestations en 2 lots géographiques :

- **Lot 1 : Sites de Marseille et Aix-en-Provence**

CJA	Campus Joseph Aiguier – 13009 Marseille
IGH	Campus de Luminy – 13009 Marseille
CINAM	Campus de Luminy – 13009 Marseille
CIML	Campus de Luminy – 13009 Marseille
CPPM	Campus de Luminy – 13009 Marseille
LMA	13013 Marseille
LEST	13026 Aix en Provence

- **Lot 2 : Site de Saint-Michel-L'observatoire**

OHP	04870 Saint Michel L'Observatoire

ARTICLE 2 : PROCEDURE - FORME

2.1 Procédure de passation

La consultation est passée selon :

☒ Une procédure d'**appel d'offres ouvert** en application des dispositions des articles R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

2.2 Forme de l'accord-cadre

L'accord-cadre est composite avec :

1. Une partie forfaitaire destinée à assurer les prestations récurrentes de nettoyage des locaux, associée à un montant global forfaitaire et à une décomposition du prix global forfaitaire (DPGF), consiste en des prestations que le titulaire exécute, selon la fréquence indiquée dans le Cahier des Clauses techniques Particulières (CCTP).

2. Une partie à bons de commande pour les prestations ponctuelles à la demande, associées à un bordereau de prix unitaires (BPU), attribuées par une émission unique ou successive de bons de commande, à la survenance de besoins spécifiques.

Le montant estimé et non contractuel est de 2 900 000 euros HT sur sa durée totale pour l'ensemble des lots.

Il s'exécute sans minimum et avec un montant maximum de 3 650 000 euros HT sur sa durée totale pour le lot 1.

Il s'exécute sans minimum et avec un montant maximum de 350 000 euros HT sur sa durée totale pour le lot 2

ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE – DEMARRAGE DES PRESTATIONS

L'accord-cadre prendra effet à compter du 1er jour du mois suivant sa date de notification pour une période ferme de 48 mois.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels régissant l'accord-cadre sont énumérés par ordre décroissant d'importance conformément à l'article 4.1 du C.C.A.G./F.C. S et selon l'ordre de citation ci-dessous :

1 - L'acte d'engagement (AE) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur « Acheteur » fait seul foi et son annexe, le cadre de réponse financière (DPGF et BPU)
2 - Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n° 2026-005 ;
3 - Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n° 2026-005 et ses annexes ;
4 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, NOR : ECOM2106868A disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques
5 – L'offre technique du titulaire ;
6 – Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications postérieures à la notification du marché.

Toute clause, portée dans la proposition du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives de l'accord-cadre, est réputée non écrite.

Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

Le présent accord-cadre exprime l'intégralité de l'accord passé entre les deux parties.

ARTICLE 5 : LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations s'exécutent sur les sites de la Délégation Provence et Corse du CNRS suivants :

Lot 1

CJA Campus Joseph Aiguier – 13009 Marseille
IGH Campus de Luminy – 13009 Marseille
CINAM Campus de Luminy – 13009 Marseille
CIML Campus de Luminy – 13009 Marseille
CPPM Campus de Luminy – 13009 Marseille
LMA 13013 Marseille
LEST 13026 Aix en Provence

Lot 2

OHP 04870 Saint Michel l'Observatoire

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

Règlementation : toutes les mesures seront prises par le titulaire de l'accord-cadre pour répondre à la règlementation et les normes en vigueur dans l'exécution des prestations.

La vérification des prestations se fera conformément à l'article 9 du CCAP.

6.1 Nature des prestations à réaliser

Les prestations objet du présent accord-cadre sont décrites dans le CCTP.

6.2 Modalités d'interventions des prestations - Délais – Livrables

Les prestations sont exécutées conformément aux prescriptions indiquées dans **le CCTP.**

6.3 Clauses de réexamen

Le pouvoir adjudicateur « Acheteur » se réserve le droit de procéder à l'intégration des sites non listés au présent accord-cadre au fur et à mesure de la date de fin de leur contrat actuel ou intégrant le patrimoine foncier du CNRS ainsi que d'intégrer les modifications qui seraient rendues nécessaires en raison d'évènements imprévisibles telle qu'une fermeture partielle ou totale de sites en raison, par exemple, d'une crise de quelque nature qu'elle soit.

Les modifications du marché pourraient notamment porter sur les points suivants :

- L'ajustement sur les consommables (non prévu) ;
- Les modifications effectuées à l'issue de la remise des plans de progrès (article 11 CCAP) qu'elles soient inférieures ou supérieurs à 10% ;
- Les augmentations ou diminution des surfaces à nettoyer dans la limite de 10% s'apprécient au global sur l'ensemble des prestations forfaitaires ;
- L'ajout de prestations complémentaires dans un contexte sanitaire exceptionnel avec renforcement des zones de désinfection ;
- La fermeture des locaux ou la réduction des prestations ;
- Le transfert du lieu de réalisation des prestations ;
- Le relèvement des montants maximum du présent accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur « Acheteur » procède alors avec le titulaire à une modification du marché conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique.

Le calcul de la modification de prix du marché se fera en cohérence avec l'offre de prix initial du titulaire. La notification des modifications au titulaire s'effectue par courrier (LRAR ou via la plate-forme PLACE) un mois avant la prise en compte des modifications.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant.

6.4 Modification du marché

En application des dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique, des modifications au marché sont susceptibles d'être apportées dans les hypothèses ci-dessous.

Modification du marché en cas de circonstances imprévues :

Conformément à l'article R.2194-5 du Code de la Commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.
Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2194-3 et R. 2194-4 sont applicables.

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-FCS.

Cession du marché :

Conformément à l'article R.2194-6 du Code de la Commande publique, le Titulaire du marché initial peut, à la suite d'une opération de restructuration, céder le marché à un nouveau Titulaire.

La cession ne devra pas être de nature à :

- remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire ;
- modifier substantiellement l'économie du marché.

Le cessionnaire pressenti devra :

- avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;

- présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

La cession est subordonnée à l'autorisation expresse du Pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées ci-dessus.

6.5 Prestations similaires

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, des marchés de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titre du marché initial pourront être passés auprès du titulaire du marché concerné.

Ces marchés similaires pourront concerner des sites non listés dans le présent accord-cadre ou tout autre site intégrant le patrimoine foncier du CNRS.

6.6 Non-Exclusivité

Le présent accord-cadre ne confère pas d'exclusivité de commandes au titulaire sur les prestations suivantes :

- Des prestations très spécifiques de type « Nettoyage de salle blanche » ;
- Les commandes annulées par le titulaire ou celles dont les délais ne peuvent pas être respectées par ce dernier ;
- Les prestations rejetées ;
- Des opérations/besoins spécifiques nécessitants le recours à des prestations ponctuelles ;
- En cas de non-exécution des prestations.

L'ensemble des prestations du BPU est concerné par cette non-exclusivité.

Cette dérogation au principe d'exclusivité n'ouvre droit à aucune indemnisation pour le titulaire.

6.7 Développement durable

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande du Bénéficiaire.
Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le Titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution en vue de la protection de l'environnement.

Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour réduire l'impact écologique des prestations fournies au titre du Marché, notamment :

- En utilisant des matériels économes en énergie et / ou en fluides ;
- En utilisant des matériels constitués de matériaux recyclables ;
- En utilisant des moyens de transport respectueux de l'environnement.

Tous les produits de nettoyage multi-usages ou sanitaires devront avoir des performances environnementales au moins équivalents aux exigences de l'écolabel européen ou équivalent.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1 Obligation de résultat

Le Titulaire du présent accord-cadre, en tant que spécialiste des prestations qui lui sont confiées, s'engage à les effectuer dans le respect des contraintes et exigences exprimées par le CNRS dans le cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), à ce titre, le Titulaire devra notamment s'engager à respecter les objectifs suivants :

o le respect de la réglementation en vigueur,
o les objectifs techniques tels qu'ils sont définis par le CCTP,
o le respect du planning validé par le CNRS en particulier le respect des fréquences d'entretien et des délais d'exécution prévus à l'accord-cadre,
o le respect des règles d'hygiène et de sécurité,
o le respect des règles pour le respect de l'environnement,
o le maintien des compétences et qualification du personnel,
o le suivi administratif de l'accord-cadre.

L'obligation de résultat qui pèse sur le Titulaire est identique sur l'ensemble des sites concernés. Le Titulaire est tenu à un niveau de performance et de qualité identiques quel que soit le site objet de la prestation.

7.2 Obligation générale de conseil et d'information

Le Titulaire est tenu, au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre de l'accord-cadre, au devoir de conseil et d'information, lequel consiste notamment à informer le CNRS sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans l'exécution de l'accord-cadre, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CNRS.

7.3 Obligation de reprise du personnel

Le titulaire s'engage à reprendre le personnel du titulaire du marché en place, avant la date de démarrage des prestations du marché, sauf refus de leur part, et ce conformément aux dispositions de l'article L1224-1 du Code du Travail et de la convention collective applicable à ce secteur d'activité.

Les informations relatives au personnel à reprendre figurent dans les annexes n° 4 du CCTP.

7.4 Encadrement – Obligation du personnel

Les prestations seront exécutées sous la direction du titulaire qui devra se conformer strictement aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Le titulaire est responsable de la discipline du personnel, du mode d'exécution des prestations et, d'une manière générale, de l'application rigoureuse de ce qui est énoncé dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ; il devra se rendre, ou se faire représenter, aux convocations de la personne publique en cas de problème soulevé par son personnel en place.

L'établissement se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux et de demander le remplacement immédiat des agents dont le comportement ne donne pas satisfaction.

Le titulaire est responsable de son personnel en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit : il est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des travaux ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses préposés.

Article 8 : Clause sociale d'insertion

Le CNRS souhaite utiliser sa commande publique comme un outil de lutte contre le chômage et l'exclusion socio-professionnelle.

La démarche d'insertion constitue une condition d'exécution du marché en application de l'article L2112-2 du Code de la commande publique.

Dans le cadre d'un allotissement, cette clause est applicable au **lot n° 1.**

Le volume d'heures indiqué, devra être réservé à l'embauche d'une ou plusieurs personnes engagées dans un parcours d'insertion, constitue un minimum obligatoire de :

- 189 heures par an soit 756 heures sur la durée totale du marché.

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

8.1 - Public bénéficiaire de la clause sociale d'insertion

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

✓ **Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :**

- Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé ; salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnées à l'article L .5132-4 du code du travail, c'est-à-dire ;
 - Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)
 - Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion et de Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)
- Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.
- Personnes sous-main de justice accompagnées et prises en charge dans le cadre d'une mesure judiciaire et/ou éducative par le SPIP ou la PJJ.

✓ **Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :**

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 -sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois
 -diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
 - En suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV ou Garantie Jeunes ;
- Demandeurs d'emploi senior (plus de 50 ans) en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois ;
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi et en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois ;
- Personnes ayant un statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

D'autres personnes, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, peuvent, sur avis motivé du facilitateur, être considérées comme relevant des publics prioritaires.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

8.2 - Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- Par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans ;

- Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire. (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;

- Par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du CNRS pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par le facilitateur clauses sociales désigné.

Après la notification du marché, le titulaire indiquera, en relation avec le facilitateur clauses sociales, les modalités opérationnelles d'exécution et le planning détaillé de mise en œuvre de la clause sociale et désignera son propre correspondant insertion.

8.3 – Globalisation des heures d'insertion

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du CNRS la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

8.4 - Dispositif d'accompagnement des entreprises

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, le CNRS mettra en place un dispositif d'accompagnement des entreprises avec : **Emergence(S)**
Adresse : 5 rue de la République - BP 12383, 13215 MARSEILLE cedex 02
Contact : Mme. AMEL ASTOIN
Téléphone : 04.96.11.64.87

Dans le cadre du marché, le facilitateur a pour mission notamment :

- D'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du <poste, compétence ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.…) ;
- D'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- D'organiser le suivi des publics ;
- De mesurer et de communiquer auprès du le maître d'ouvrage et du titulaire sur les réalisations.

Le titulaire fournit mensuellement au facilitateur clauses sociales les renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action en complétant le formulaire informatique sur la plateforme de déclaration UP Clause via un lien communiqué par le facilitateur.

Par ailleurs un contrôle sur pièces pourra être réalisé par le facilitateur en cours d'exécution du marché. Le titulaire est tenu de tenir à sa disposition les bulletins de salaire de chacun des mois travaillés pour chaque personne bénéficiaire de la clause d'insertion.

A l'initiative du CNRS, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur. Elle est mise en place après notification du marché. Durant toute la période d'exécution du marché, le CNRS peut organiser avec le titulaire et, le facilitateur, des réunions de suivi de la clause d'insertion.

Le titulaire notifie au CNRS toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, le maître d'ouvrage, avec l'appui du facilitateur, étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale. En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations :

- Le titulaire, ou le cas échéant le facilitateur, établit pendant toute la durée du marché un bilan annuel sur la base des bilans transmis au maître d'ouvrage ;
- Le titulaire, ou le cas échéant le facilitateur, rédige un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché transmis au maître d'ouvrage.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

8.5 - Contrôle du respect des dispositions d'insertion sociale

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités définies à l'article 13.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le CNRS peut procéder à la résiliation du marché.

ARTICLE 9 : VERIFICATION ET VALIDATION DES PRESTATIONS

Le titulaire exécute les prestations concernées **dans les délais** fixés par les documents contractuels.

La vérification des prestations a pour objet de valider la quantité et la qualité des prestations exécutées et/ou des livrables fournis. Ces opérations de vérification (dont réception) seront effectuées par la personne désignée (gestionnaire du site ou son représentant), habilitée en lieu et place du Représentant du Pouvoir Adjudicateur concerné par dérogation aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS. La vérification des prestations peut donner lieu conformément à l'article 30 du CCAG-FCS à l'ajournement, l'admission, la réfaction ou encore le rejet des prestations.

- **En cas de non validation** des prestations, dans le cas d'un ajournement uniquement : l'acheteur informe le titulaire des raisons qui ne lui permettent pas de les valider. Dans le délai d'intervention fixé au CCTP et ses annexes, Le titulaire exécute (sans coût supplémentaire) la(les) prestation(s) demandée(s) et propose le cas échéant des actions correctrices qu'il propose de mettre en place afin de mener à la bonne réalisation des prestations demandées. Des pénalités de retard sont appliquées au titulaire qui ne respecterait pas le délai pour exécuter les prestations demandées ci-dessus (cf. annexe 2 CCTP « plan de contrôle »).

- **En cas de validation** des prestations (cas d'admission) : celle-ci peut prendre diverses formes selon la nature de la prestation ou du livrable concernés (fiche de contrôle, PV d'admission, attestation de service fait, etc.).

Modalités de vérification :

Les opérations de vérification et de réception sont précisées dans l'annexe 2 du CCTP « Plan de contrôle » et annexe 3 « fiche de contrôle ».

Ces opérations de vérification dérogent en partie à l'article 30 du CCAG-FCS sur les délais.

ARTICLE 10 : PRIX - PASSATION DES BONS DE COMMANDE

10.1 Forme et contenu des prix

Forme :

- Un **prix global et forfaitaire** pour la prestation principale récurrente, destinée à assurer les opérations courantes de nettoyage des locaux sur la base du bordereau de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF). La prestation principale récurrente fera l'objet de facturations mensuelles par site à terme échu.
- Concernant les prestations à la demande attribuées par une **émission unique ou successive de bons de commande, à la survenance du besoin,** il s'agit d'un prix unitaire (sur la base d'un bordereau de prix unitaires (BPU)) annexé à l'acte d'engagement.

Tous les montants sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) selon les taux et règles en vigueur au moment de l'exécution de la prestation. L'unité monétaire est l'euro.

Contenu :

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous autres frais pouvant être engagés ou supportés par le titulaire à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre (frais de déplacement des personnels du titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations, réunions, frais d'assurance, prix des produits et des matériels etc.).

Remises exceptionnelles et prix promotionnel :

Le titulaire est tenu de faire connaître au CNRS, par écrit, les offres promotionnelles qu'il accorde à sa clientèle « entreprise », en précisant leurs conditions et la durée de leur validité, lorsque celles-ci sont inférieures aux conditions du présent accord-cadre, et en faire bénéficier, dans ce cas, le CNRS.

En tout état de cause, le titulaire peut consentir à une remise exceptionnelle (hors cas de remise « entreprise »).

Les prix de règlement établis dans les conditions fixées ci-dessus n'ont pas à être constatés par avenant.

10.2 Nature des prix :

Les prix sont fermes pendant la première année de l'accord-cadre.

Les prix sont ensuite révisables à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

Les prix révisés ne s'appliquent pas aux bons de commande déjà passés pour des prestations s'exécutant après la date de révision des prix.

La révision s'effectue une fois par an à la demande du Titulaire, 2 mois avant chaque date anniversaire de notification, par application de la formule ci-après.

La révision de prix pourra être également effectuée à la demande du CNRS.

P = Po (0,15 + 0,85x (In / I0)) Dans laquelle :

P = prix annuel révisé

Po = prix annuel initial figurant à l'article B1 de l'acte d'engagement

I0 = valeur de l'indice « Indice 010766788 - Indice des prix de vente des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Autres services de nettoyage de bâtiment, marché public » connu au mois de la remise des offres

In = valeur de l'indice « Indice 010766788- Indice des prix de vente des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Autres services de nettoyage de bâtiment, marché public » connu à la date de la demande de révision du marché.

Il ne sera pas pris en compte les indices provisoires.

La révision de prix se fait à la baisse comme à la hausse.

Clause de sauvegarde :

Par dérogation à l'article 38 du CCAG/FCS, le CNRS se réserve le droit de résilier sans indemnité l'accord-cadre, dans un délai d'un mois après réception des changements de tarif du titulaire si l'augmentation moyenne annuelle des prix nets est supérieure à 3%.

10.3 Modalités de passation des bons de commande

10.3.1 Émission des bons de commande

Pour les prestations ponctuelles à bons de commande : l'accord-cadre est exécuté par émission de bons de commande sur la base d'un bordereau de prix unitaires (BPU) selon les besoins du CNRS.

Personnes habilitées

Dans le présent accord-cadre, **les services suivants pourront émettre des bons de commande** : le Service Technique et Logistique (STL) de la délégation Provence et Corse du CNRS et les sites intégrés au présent accord-cadre listés à l'article 1 du CCTP.

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur « Acheteur » est représenté par une ou des personnes dûment habilitée(s) à signer les bons de commande du CNRS.

Chaque bon de commande est un document adressé au titulaire de l'accord-cadre qui précise les prestations décrites dans l'accord-cadre dont l'exécution est demandée et indique l'ensemble des informations nécessaires.

Les bons de commande sont basés sur les prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires (BPU) du cadre de réponse financière, annexe de l'acte d'engagement.

Le titulaire peut consentir à une remise exceptionnelle (hors cas de remise « entreprise »).

Il est précisé sur chaque bon de commande, les renseignements suivants :
- la référence de l'accord-cadre en mentionnant explicitement son numéro ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- la date d'émission et le numéro du bon de commande Geslab ;
- la désignation et l'adresse de l'Ordonnateur du bon de commande ;
- la désignation des prestations et le cas échéant des caractéristiques de celles-ci ;
- le montant de la commande en HT et en TTC, ainsi que le taux et le montant de la TVA ;
- la Remise le cas échéant ;
- la signature d'une personne habilitée par l'Ordonnateur ;
- les indications budgétaires GESLAB pour l'imputation.

Le CNRS transmet au titulaire les bons de commande par courrier électronique.

En cas d'envoi du bon de commande par courrier électronique, le titulaire est réputé l'avoir reçu au plus tard dans un délai d'un jour ouvré suivant sa date d'envoi. A cet effet, il appartient au titulaire de communiquer au CNRS le (ou les) adresse(s) électronique(s) des destinataires.

10.3.2. Exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les délais d'exécution prévus par les bons de commande sont conformes aux documents contractuels régissant le présent accord-cadre.

Dans l'hypothèse où le délai d'exécution dépasse la fin de validité, ce délai ne peut excéder 3 mois à compter de la fin de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 11 : PLAN DE PROGRES

Les parties s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre. Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès dans un délai de 1 an après la notification du marché.

Un plan de progrès sera mis en place conjointement avec le titulaire, il visera à améliorer la qualité des prestations fournies et la qualité organisationnelle pour l'exécution des prestations.

Le plan de progrès s'articulera autour des axes définis, ci-après :

- Axe n°1 : accroitre la qualité des prestations telles que l'essuyage, le dépoussiérage, enlèvement des toiles d'araignées, enlèvement des traces sur poignées…etc.
- Axe n°2 : mettre en place des actions de communications auprès des usagers.
- Axe n°3 : améliorer le dispositif d'information et de transmission de consignes auprès du personnel du Titulaire quant aux tâches à effectuer.

Les axes de progrès peuvent être complétés conjointement par les parties dans le cadre du plan de progrès.

Élaboration du plan de progrès :

La démarche est initiée conjointement par l'acheteur et le titulaire du contrat. Ils présentent des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de cette première année d'exécution. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.

Suivi et pilotage du plan de progrès :

Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d'établir semestriellement (ou autre périodicité à définir) un bilan du plan de progrès élaboré conjointement. Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant proposent des ajustements du plan de progrès initial. Les parties détaillent dans le plan de progrès :

1) Les objectifs ;
2) Les indicateurs de mesure ;
3) Les actions à la charge du titulaire ;
4) Les actions à la charge de l'acheteur ;
5) Les moyens et ressources mobilisées par chacune des parties ;
6) Le calendrier prévisionnel de chacune des actions ;
7) Les modalités de partage des éventuels gains financiers ou autres que financiers.

Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations du marché, notamment les conditions d'exécution il donnera lieu à la conclusion d'un avenant. Dans le cas inverse où il n'entraine aucune modification des stipulations du marché, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courrier entre les parties.

ARTICLE 12 : MODALITES DE REGLEMENT

- **Pour la partie forfaire relative aux prestations récurrentes de nettoyage des locaux :**

Le paiement s'effectuera **à terme échu** après réception de **factures envoyées mensuellement.**

- Pour **les prestations ponctuelles (attribuées par une émission unique ou successive de bons de commande) :**

Le paiement **correspondant au montant commandé** s'effectuera après réception de la facture, à l'issue de la réalisation de l'intervention et après service fait, attesté par la personne prescriptrice habilitée.

12.1 Facturation

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation de facture, ainsi que tous les éléments justificatifs, sur lesquelles doit figurer, outre les mentions légales, **impérativement les indications suivantes :**

-La date et le numéro de la facture ;
-Le nom, l'adresse du créancier et son numéro SIRET ;
-Le numéro du compte bancaire ou postal, identique à celui précisé sur l'acte d'engagement ;
-Le numéro du bon de commande relatif à l'accord-cadre (11 caractères) ;
-La nature des prestations facturées ;
-Le montant en € HT et € TTC de la prestation exécutée ;
-Le taux et le montant de la TVA ;
-le numéro de TVA intracommunautaire du CNRS (FR 40180089013) ;

Si une facture ne contient pas ces mentions et indications, elle pourra faire l'objet d'un rejet.

Le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés**, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat CHORUS PRO.**

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée (exemple : UMR8198, MOY1649_2, UPS3926, etc.) ;
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification de l'accord-cadre ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (exemple : 0326L012345).

Au titre du présent accord-cadre, les paiements par virements bancaires seront effectués sur présentation de factures adressées après service fait à :

CNRS – SCTD/*2075* **2 rue Jean Zay** **TSA n° 61004** **F-54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX**	**Pour le site Campus Joseph Aiguier et l'IGH**
CNRS – SCTD/*0461* **2 rue Jean Zay** **TSA n° 61004** **F-54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX**	**Pour l'unité CINAM (UMR 7325)**
CNRS – SCTD/*0815* **2 rue Jean Zay** **TSA n° 61004** **F-54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX**	**Pour l'unité CIML (UMR 7280)**
CNRS – SCD/*0933* **2 rue Jean Zay** **TSA n° 61004** **F-54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX**	**Pour l'unité CPPM (UMR 7346)**
CNRS – SCD/*0460* **2 rue Jean Zay** **TSA n° 61004** **F-54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX**	**Pour l'unité LMA (UMR 7031)**

CNRS – SCD/*0825* **2 rue Jean Zay** **TSA n° 61004** **F-54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX**	**Pour l'unité LEST (UMR 7317)**
CNRS – SCD/*0483* **2 rue Jean Zay** **TSA n° 61004** **F-54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX**	**Pour l'unité OHP (UAR 3470 PYTHEAS)**

12.2 Intérêts moratoires

Le délai de paiement des sommes dues au titre du présent accord cadre est de 30 jours, conformément aux dispositions de l'article R2192-10 du code de la commande publique.

En application des dispositions de l'article R2192-12, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur « Acheteur » ou, si le marché le prévoit, par le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet.

Le titulaire a droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement d'une somme due au titre de l'accord cadre, sous réserve que le règlement ne soit pas différé du fait d'une défaillance constatée dans la prestation.

Le taux des intérêts moratoires est celui de « la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points ».

Un forfait de 40 euros sera automatiquement appliqué au titre d'indemnité pour frais de recouvrement, lors de l'application d'intérêts moratoires en application de l'article D2192-35 du Code de la commande Publique.

12.3 Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 11.1 du CCAG/FCS.

Sauf refus du Titulaire stipulé dans l'acte d'engagement et conformément aux articles R2191-3 à R2191-7, R2191-11, R2191-16 et R2191-19 du Code de la commande publique une avance de 5 % du montant de chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Si le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à 10 %.

Conformément aux dispositions de l'article R2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixées par les clauses du marché par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Ce remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre de l'accord-cadre.

Le versement de l'avance ne donne pas lieu à émission d'une facture.

ARTICLE 13 : PÉNALITÉS ET EXÉCUTION PAR UN TIERS

13.1 Pénalités

Au regard des délais d'exécution fixés dans les documents contractuels du présent accord-cadre, les pénalités seront appliquées **sans mise en demeure, par dérogation de l'article 14.1.1 du CCAG/FCS**, sur simple constat du retard ou de manquement et/ou de réparation et cessent de courir au moment « constaté par le CNRS » de la réparation effective et totale.

Les pénalités seront directement imputées le cas échéant sur les sommes dues au titre de prestations déjà effectuées si elles n'ont pas été payées ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir jusqu'à apurement du solde.

En cas de difficultés légitimes (Cas de force majeure par exemple) dans l'exécution des prestations, le titulaire en avertit le service concerné du CNRS *dans les plus brefs délais (maximum dans un délai de 24h) par un courrier motivé explicitant la nature de ces difficultés.*

Par dérogation à l'article 14.1.3, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG/FCS, lorsque le représentant du CNRS constate une mauvaise exécution de l'accord-cadre, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité sur la redevance mensuelle de la prestation principale, dans les cas suivants :

Manquements constatés	Montant de la pénalité (en euros)
Non remplacement de personne en cas de congés ou d'absence non prévue.	**300 € par jour et par personne absente**
Retard dans la remise du compte rendu ou dans la remise des livrables suite à la visite initiale	100 € par semaine de retard pour tout document non remis.
Absences aux réunions programmées il est fait application d'une pénalité forfaitaire comme suit	100 € pour toute absence à une réunion quel que soit son périmètre
Non transmission du rapport d'activité semestriel ou du plan de progrès dans les délais impartis	100 € par semaine de retard pour tout document non remis.
Non prise de connaissance d'une remarque sur le cahier de liaison	Pénalité forfaitaire de 70 € par constat
Non mise en conformité dans les délais suite à la demande du gestionnaire du site	Pénalité forfaitaire de 70 € par type d'intervention non mise en conformité
Non utilisation des produits d'entretien définis au marché	Pénalité forfaitaire 100 € par constat pour chaque produit
Absence de contrôle selon le planning défini	Pénalité forfaitaire de 100 €
Fiche de contrôle avec une satisfaction inférieure à 80%	Pénalité forfaitaire de 100 €
Absence d'action corrective suite à un contrôle insatisfaisant	Pénalité forfaitaire de 200 €
Non-respect du nombre d'heures de présence des agents de maîtrise (encadrement) fixé pour chaque site	5% du montant HT du forfait mensuel du site concerné

Les pénalités sont cumulables entre elles et ne sont pas libératoires.

L'ensemble des obligations incombant au personnel du titulaire est également valable pour les éventuels sous-traitants.

Le CNRS se réserve, toutefois, la possibilité de ne pas appliquer ces pénalités.

IMPORTANT :

En plus des pénalités appliquées, le titulaire aura à sa charge financière exclusive tout remplacement de matériel ou équipement devenu nécessaire du fait de sa faute (ex : remplacement d'un cylindre du fait de la perte ou détérioration de clefs, détérioration de quelque nature que ce soit). Le montant des réparations ou remplacement seront déduits des factures du titulaire sur présentation de factures payées par le CNRS.

Une compensation financière forfaitaire de 100 € HT sera versée par le TITULAIRE au pouvoir adjudicateur « Acheteur » pour toute clef, badge d'accès non restitué, quelle qu'en soit la cause, selon les modalités de remise des clefs prévues (restitution chaque jour ou en fin de marché).

En cas de perte ou de vol de clef (ou de badge d'accès), le TITULAIRE a l'obligation d'en informer le CNRS dans les plus brefs délais.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'en cas de perte ou de vol de passes généraux remis par le CNRS, il prendra à ses frais le changement complet de l'organigramme de clefs concernées dans la même gamme. Le titulaire pourra pour cela souscrire à une assurance spécifique à ses frais.

13.2 Exécution de prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire défaillant

En cas d'impossibilité pour le titulaire de répondre temporairement aux clauses de l'accord-cadre, cette interruption portant préjudice au bon fonctionnement, les responsables des commandes pourront s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur.

Conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS, en cas d'inexécution des prestations par le titulaire ou de résiliation de l'accord-cadre à ses torts, (sous réserve de sa mention expresse dans la décision de résiliation par le pouvoir adjudicateur « Acheteur »), le pouvoir adjudicateur « Acheteur » peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit néanmoins fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de cet accord-cadre par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur « Acheteur ».

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 14 : DOCUMENTS A PRODUIRE EN COURS D'EXECUTION

- **Justificatifs sociaux**

En application de l'article R2143-8 du Code de la commande publique, le titulaire produit, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7.

- **Modifications relatives au titulaire de l'accord-cadre**

Le titulaire est tenu de communiquer, sans délai et par écrit, au CNRS tout changement ayant une incidence sur le statut de la société (fusion, absorption…) y compris les changements d'intitulé du compte bancaire sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent accord-cadre.

- **En cas de changement de dénomination sociale du titulaire**

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le CNRS par écrit et communiquer tout document permettant d'attester de ce changement (extrait Kbis), dans les plus brefs délais ainsi qu'un RIB le cas échéant.

- **En cas de nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire**

Le transfert de l'accord-cadre à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du CNRS et constatées de manière expresse par le pouvoir adjudicateur « Acheteur » (avenant, acte spécial signé).

Le titulaire doit en informer le CNRS dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements qui seront demandés par ce dernier, concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est cédé, notamment : copie de l'annonce légale, pouvoir de la personne habilitée à engager la société, RIB, , attestations fiscales et sociales, attestation sur l'honneur signée indiquant que le repreneur ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner, justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence relatif au marché, etc.

- **Sous-traitance et Co-traitance**

Sous-traitance : Si le titulaire envisage de confier au cours de l'accord-cadre l'exécution de certaines prestations à un ou à plusieurs sous-traitants, celui-ci doit obtenir du pouvoir adjudicateur « Acheteur » l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement.

A cet effet, la société remet à l'appui de sa demande de sous-traitance, l'ensemble des éléments nécessaires tels que mentionnés à l'article R2193-3 du Code de la commande publique.

La sous-traitance intervenant au moment de la remise de l'offre doit obéir aux dispositions des articles R2193-1 et 2 du Code de la commande publique.

Dans le cas où la déclaration des sous-traitances interviendrait postérieurement à la notification, elle doit se conformer aux dispositions des articles R2193-3 et R2193-4.

Paiement du sous-traitant s'exécutera en application des dispositions des articles R2193-10 à R2193-16 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics.

La sous-traitance de la totalité de l'accord-cadre est interdite.

Le recours à un intervenant extérieur par le titulaire ne peut donner lieu à une modification des tarifs horaires appliqués.

Co-traitance : Si l'opérateur économique s'est présenté sous la forme du **groupement conjoint**, le mandataire est solidaire.

Le mandataire du groupement conjoint est ainsi solidaire, pour l'exécution de l'accord-cadre, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

ARTICLE 15 : UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

Conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994, l'usage de la langue française est obligatoire notamment dans les réunions, les comptes rendus, les rapports, les courriers, la documentation, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

ARTICLE 16 : ASSURANCE

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause au pouvoir adjudicateur « Acheteur » en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

En cas d'exigence d'une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, ce dernier est réputé la prendre à sa charge dans son intégralité.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, au pouvoir adjudicateur « Acheteur », une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à faire assurer les matériels et les fournitures qu'il dépose, à ses risques et périls, dans les locaux du client.

Le pouvoir adjudicateur « Acheteur » ne saurait être tenu pour responsable de toute dégradation de tout matériel mis à sa disposition.

Le prestataire est assuré de manière à couvrir la responsabilité qu'il peut encourir notamment en cas de pollution ou d'atteinte à l'environnement.

Le titulaire s'engage à informer expressément le CNRS de toute modification de son contrat d'assurance. Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

ARTICLE 17 : RESILIATION

L'accord-cadre pourra être résilié conformément aux dispositions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision, ou à défaut à la date de sa notification.

Résiliation pour faute simple

En plus des cas prévus par l'article 41 du CCAG-FCS, l'accord-cadre pourra aussi être résilié par le pouvoir adjudicateur « Acheteur » pour faute du titulaire en cas d'inexécution, de mauvaise exécution, de non-respect ou violations d'une ou de plusieurs prescriptions contractuelles ainsi que des prescriptions de sécurité prévues au titre du présent accord-cadre.

Le CNRS signale les défaillances au titulaire **par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail avec AR**. Ce courrier a valeur de mise en demeure. Le titulaire a **15 jours pour présenter ses observations**, ainsi que le cas échéant, les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements. Passé ce délai, ou si le CNRS constate que malgré son avertissement le titulaire ne respecte toujours pas ses obligations contractuelles, l'accord-cadre peut alors être résilié sans autre mise en demeure et sans préavis au titulaire.

Le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité en cas de résiliation pour faute.

Résiliation aux frais et risques du titulaire

En cas d'impossibilité pour le titulaire de répondre temporairement aux clauses de l'accord-cadre, cette interruption portant préjudice au bon fonctionnement, les responsables des commandes pourront s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur.

Conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS, en cas d'inexécution des prestations par le titulaire ou de résiliation de l'accord-cadre à ses torts, (sous réserve de sa mention expresse dans la décision de résiliation par le pouvoir adjudicateur « Acheteur »), le pouvoir adjudicateur « Acheteur » peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit néanmoins fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre

dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de cet accord-cadre par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur « Acheteur ».

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Changement de situation des opérateurs économiques au regard des interdictions de soumissionner

En application de l'article L2195-4 du Code de la commande publique relative aux marchés publics, lorsqu'un opérateur économique est au cours de l'exécution du marché public, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L2141-1 à L2141-6 du Code de la commande publique susvisée ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, l'acheteur peut résilier le marché public pour ce motif. Le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité en cas de résiliation.

ARTICLE 18 : CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le titulaire est tenu de respecter les clauses de confidentialité énoncées aux articles 5.1 et 5.2 du CCAG/FCS.

ARTICLE 19 : Mesures de sécurité particulières

Il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité particulières s'appliquent, ou concernent des informations considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs de l'accord-cadre, le Titulaire, ses personnels et ses éventuels sous-traitants sont tenus de se conformer aux dispositions édictées ci-après et à la règlementation applicable en la matière.

Le Titulaire ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, par dérogation à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) introduite par les dispositions des articles R.413-1 et suivants du code pénal, du décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011, de l'arrêté du 3 juillet 2012 modifié relatif à la PPST et de l'instruction interministérielle de mise en œuvre du dispositif de PPST du 28 avril 2025, prévoit des dispositions de contrôle de l'accès physique ou virtuel aux locaux concernés par cette protection.

À ce titre, le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants peuvent être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque l'exécution des prestations est susceptible de concerner les informations relevant d'une telle localisation.

Autorisations d'accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants.

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès physique ou virtuel à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS.

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à remplir un formulaire de renseignements comprenant a minima les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

-le patronyme et les prénoms de son personnel ;

-une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle du personnel visé :

- -carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
- -titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;

-adresse actuelle du personnel si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des informations ou données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre (bons de commande).

Les informations demandées au Titulaire ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent article, afin d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée au titre de l'accord-cadre (bons de commande).

A l'issue de la procédure d'agrément, le CNRS peut notifier au demandeur un refus d'accès, sans indiquer le motif, l'accès aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent accord-cadre. La décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis par le Titulaire est conservée par le CNRS. Conformément à la règlementation, le refus d'autorisation d'accès n'est pas motivé.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent accord-cadre. Le CNRS peut retirer l'agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le Titulaire doit alors proposer immédiatement un personnel remplaçant, de niveau et compétences équivalents, qui fera l'objet de la procédure d'agrément décrite au présent article.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'accès délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 413-5-1 du code pénal est tenu d'informer le CNRS de tout changement de situation susceptible d'affecter l'appréciation portée sur son droit d'accès (depuis le 1er janvier 2025).

Précisions relatives aux sous-traitants du Titulaire :

Dès lors que l'exécution des prestations de l'accord-cadre a lieu dans un lieu faisant l'objet de restriction d'accès et de mesures de sécurité particulière, les sous-traitants du Titulaire sont soumis aux dispositions générales relatives à la sous-traitance au sens des articles R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique et aux mesures de sécurité particulières visées aux articles 1.1 et 1.2 ci-dessus au titre de la PPST (dont la procédure d'agrément préalable).

Les conditions d'agrément des sous-traitants au sens du droit de la commande publique sont celles prévues à l'article 14 du présent CCAP.

Au titre de la PPST, le CNRS se réserve le droit de refuser l'accès physique ou virtuel du sous-traitant du Titulaire auxdits locaux sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser après vérification et agrément préalable suivant la procédure prévue plus haut.

Le Titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations prévues à cet article et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

Le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles issues de la PPST et de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent accord-cadre.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier, sans indemnité, l'accord-cadre (ou ses bons de commande), pour faute du Titulaire et à ses frais et risques.

Mesures de portée générale

Lorsque la PPST l'exige, le Titulaire de l'accord-cadre et ses personnels doivent se conformer à la procédure interne en vigueur au CNRS, détaillée en annexe du règlement intérieur (RI) de l'unité concernée par l'exécution des prestations. Le RI de l'unité est transmis au Titulaire lors de la notification de l'accord-cadre. En cas de modification du RI, le CNRS notifie la version modifiée au Titulaire.

Le Titulaire s'engage à transmettre ce RI d'unité à ses éventuels sous-traitants et s'assure du respect de ses dispositions.

Les personnels du Titulaire ainsi que ses sous-traitants participant à l'exécution des prestations du présent accord-cadre (exécuté par bons de commande) ne doivent en aucune façon accéder à des informations classifiées.

Ils doivent se conformer strictement aux règles de protection des données sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du présent accord-cadre, ainsi qu'au RI de l'unité, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur au CNRS.

Les personnels du Titulaire et ses sous-traitants ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés et nécessaires pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'exécution du présent accord-cadre peut conduire le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants à avoir connaissance des données sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels et ses sous-traitants à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du CNRS, de tout élément connu dans le cadre de l'accord-cadre, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent contrat.

Le non-respect par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants des prescriptions de sécurité prévues au titre du présent accord-cadre peut entraîner la résiliation du contrat pour faute du Titulaire, sans indemnité.

L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés sont conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation et à l'exécution du présent accord-cadre sont restitués au CNRS au terme du contrat, sans délai.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du présent accord-cadre.

ARTICLE 20 : CESSION – NANTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur « Acheteur » remet au titulaire à sa demande une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché.

Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements relatifs au nantissement des marchés est l'ordonnateur.

ARTICLE 21 : LITIGES

Préalablement à tout recours contentieux, le Comité Consultatif Inter Régional de Règlement Amiable pourra être saisi, soit par le pouvoir adjudicateur « Acheteur », soit par le titulaire dans les conditions fixées aux articles R2197-1, et R2197-15 du Code de la commande publique.

Coordonnées du Comité Consultatif Inter Régional de Règlement Amiable :
Préfecture de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Secrétariat général pour les affaires régionales
Place Félix-Baret
CS 80001
13282 MARSEILLE Cedex 06
Secrétariat du comité : Catherine PIETRI
Courriel : catherine.pietri@paca.pref.gouv.fr /Tél. : 04.84.35.45.54
Adresse internet : http://www.paca.pref.gouv.fr

L'expert amiable doit formuler ses propositions et tenter de concilier les parties dans un délai d'un mois à compter de la saisine. Il établit un rapport. Ce rapport ne peut servir dans le cas d'une procédure d'expertise contentieuse ou dans le cadre d'un recours contentieux. En cas de conciliation, les parties s'engagent à signer une transaction.

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français.
Le CNRS et le titulaire déclarent élire domicile à leurs sièges respectifs et s'en remettre au tribunal administratif de la ville de Marseille pour le règlement des litiges éventuels afférents au présent accord-cadre.

ARTICLE 22 : DEROGATION

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG/FCS auxquels le CCAP déroge
Article 9 relatif à la vérification et à la validation des prestations	Articles 27 et 28, sur la personne habilitée à effectuer les opérations de vérification Article 30, sur les délais uniquement
Article 10.2 relatif à la nature des prix	Article 38, sur la résiliation de l'accord-cadre sans indemnité dans le cas d'une augmentation moyenne annuelle supérieure à 3%
Article 10.3.1 relatif à l'émission de bons de commandes	Article 3.7, sur la personne habilitée à signer les bons de commande
Article 13.1 relatif aux pénalités	Article 14, sur les modalités d'application des pénalités
Article 19 relatif aux mesures de sécurité particulières	Article 5.3, sur la possibilité de prétendre à prolongation du délai d'exécution, à indemnité et à supplément de prix